

Loi

Générale

modern

Loi n° 28/AN/83/1ère L relatif au décès des Ministres et des Députés en exercice.

n° 28/AN/83/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 février 1983

Numéro JO
n° 1 du 28/02/1983

Date du numéro
28 février 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 JUIN 1977

VU l'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 JUIN 1977

VU le Décret n°82-041/PREdu 5 JUIN 1982 portant nomination des membres du Gouvernement.

Article 1er

—En cas de décès d'un ministre en exercice, son traitement continuera à être versé à sa veuve ou ses veuves ou à ses enfants mineurs pendant le délai de dix mois après le mois au cours duquel sera survenu le décès. Il en sera de même pour la veuve ou les veuves ou les enfants mineurs d'un député pendant un délai de huit mois.

Article 2

—La veuve ou les veuves ou les enfants mineurs du Ministre ou du Député défunt pourront respectivement pendant le même délai continuer d'occuper le logement attribué audit ministre ou député pendant l'exercice de ses fonctions.

Article 3

—Un décret précisera les modalités d'application de la présente loi.

Article 4

—La présente loi sera exécutée comme loi de l'État. Elle sera publiée selon la procédure d'urgence avant son insertion au journal officiel.
